

DECRET N° 97-150 du 26 Mars 1997

portant création, attributions et
fonctionnement de la Commission
Nationale de Législation et de Codifi-
cation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N°97-30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU le Décret N°93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Février 1996 ;

DECRETE :

Article 1er.- Dans le cadre de la mise en oeuvre des résolutions issues des Etats Généraux de la Justice, il est créé une Commission dénommée Commission Nationale de Législation et de Codification.

Article 2.- La Commission Nationale de Législation et de Codification a pour missions :

- 1° - d'inventorier les textes de lois existants, d'identifier leurs insuffisances, de proposer leur mise à jour ou leur refonte ;

.../...

- 2° - d'inventorier les projets de Loi déjà élaborés ;
- 3° - de déterminer les autres domaines dans lesquels il faut légiférer ;
- 4° - de rédiger les avant-projets de Loi et de règlement en cas de besoin ;
- 5° - de formuler des propositions appropriées pour l'accélération des procédures d'adoption des textes ;
- 6° - d'assurer la codification des textes ;
- 7° - d'élaborer un répertoire du droit positif béninois.

Article 3°.- La Commission Nationale de Législation et de Codification peut diligenter des enquêtes sociologiques préalablement à la rédaction des projets de Loi.

Article 4.- La Commission Nationale de Législation et de Codification est composée comme suit :

- trois (3) représentants du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- un (1) représentant de chaque département ministériel ;
- un (1) " de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin ;
- un (1) " de l'Ordre des Avocats ;
- un (1) " de la Chambre Nationale des Huissiers ;
- un (1) " de la Chambre Nationale des Notaires ;
- un (1) " du Syndicat des Travailleurs des services judiciaires et Assimilés du Bénin (SYNTRAJAB)
- un (1) représentant de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- un (1) " de l'Association des Juristes Africains ;
- un (1) " de l'Association des Femmes Juristes du Bénin ;
- quatre (4) représentants des Centrales Syndicales
- un (1) " de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB)
- un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture
- quatre (4) représentants des Communautés religieuses
- un (1) " de l'Association des Journalistes de la presse publique

- un (1) représentants de l'Association des Journalistes de la Presse privée.

Article 5. - La Commission Nationale de Législation et de Codification est structurée en trois (3) sous-commissions :

1° - La sous-commission des Affaires Economiques comprenant les représentants :

- * du Ministère chargé de la Justice ;
- * du Ministère chargé des Finances ;
- * du Ministère chargé du Plan ;
- * du Ministère chargé des Mines et de l'Energie ;
- * du Ministère chargé du Commerce ;
- * du Ministère chargé du Développement Rural ;
- * du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- * du Ministère chargé de l'Environnement ;
- * du Ministère chargé de l'Industrie ;
- * de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- * de la Chambre d'Agriculture ;
- * de la Chambre des Notaires ;
- * de l'une des associations de Journalistes.

2° - La sous-commission des affaires sociales et culturelles comprenant les représentants :

- * du Ministère chargé de la Justice ;
- * du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- * du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- * du Ministère chargé de la Santé ;
- * du Ministère chargé de la Culture ;
- * du Ministère chargé des Sports ;
- * de la Chambre des Huissiers ;
- * de l'Association des Femmes Juristes du Bénin ;
- * des communautés religieuses ;
- * de l'une des associations des Journalistes.

.../...

3° - la sous-commission des affaires générales comprenant les représentants :

- * du Ministère chargé de la Justice ;
- * du Ministère chargé de la Sécurité ;
- * du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- * du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- * de l'Ordre des Avocats ;
- * de l'Association des Juristes Africains ;
- * de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- * de l'Union des Magistrats du Bénin ;
- * de la Centrale des Syndicats du Bénin.

Les sous-commissions se réunissent dans la première quinzaine des mois de Février, Avril, Août et Octobre.

Article 6.- La Commission Nationale de Législation et de Codification est dirigée par un Bureau composé comme suit :

- Président : Représentant du Ministère chargé de la Justice
- Vice-Président : Représentant du Ministère chargé du Plan
- 1er Rapporteur : Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur
- 2ème Rapporteur-Adjoint : Représentant du Ministère chargé des Finances
- Secrétaire : Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux.

Article 7.- Chaque sous-commission est dirigée par un bureau de trois membres élus en son sein et comprenant :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Rapporteur ;

Article 8.- Le Secrétariat de la Commission Nationale de Législation et de Codification est assuré par la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux.

Article 9.- La Commission Nationale de Législation et de Codification se réunit en Sessions semestrielles dans la deuxième quinzaine des mois de Juin et de Novembre.

Article 10.- Chaque session de la Commission Nationale et des sous-commissions dure entre cinq et dix jours ouvrables.

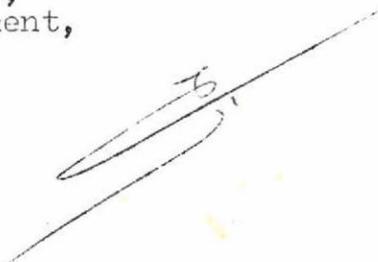
Article 11.- La Commission Nationale de Législation et de Codification et les sous-commissions peuvent faire appel en cas de besoin à toute personne dont la compétence et les qualifications leur paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Article 12.- Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission Nationale de Législation et de Codification lui sont fournis par le Budget National à la demande du Ministre chargé de la Justice.

Article 13.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.-

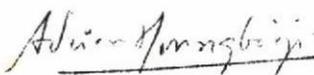
Fait à Cotonou, le 26 Mars 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

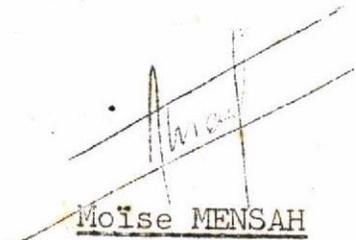
Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

.../...

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliatiions : PR 4 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF-MJLDH 8 AUTRES
MINISTERES 18 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DTCP-DI 5 BPE-DLC-INSAE-IGE-
DCCT-GCONB-UNB-FASJEP 8 JO 1.-